Le Vingtieme Dud. mois de Decembre de Relevée, a
la Requisition dud. Sieur martin acquereur denommé
Et Domicilié au Contrat de ses autres parts, le
Conseiller du Roy Notaire a Bordeaux soussigné
s'est presentement transporté en la Compagnie
Et bien Renommé Cy apres Nommés dans led.
Village de Canderan Fiefs de Bestonac Et dans les
Bourdieu qui Est Situé acquis par led. Sieur
martin par led. Contrat qui le Regle, Et étant
dans led. Bourdieu, a Bord dans la maison du
maitre, Cave, Chay, Cuvier, Logement du Bayssan
Etauchen Hatiment, ou Etdans Chaccun de
Ces lieux, led. Sieur martin a ouvert Et fermé les
Portes Et fenetres allumé Et Eteint du feu
aux Cheminées des Chambres ou il y en a, Et ensuite
dans la Cour, Pegnon, Jardin Etauchen Dommoine
Comporant led. Bourdieu, ou Etdans Chacun
Desquels lieux ainsy led. Sieur martin a pris
Et Cueilli Et Etant Etait Chaud Propoquée d'herbe
Et Retoure, Rompu des Ronces de vigne Et des
Branches des arbres, Et fait dans led.
Bourdieu Circonstances Et dependances Et Eteuvres
Divers autres actes Et Ceremonies Domanyales
ayant Resté, Demeuré Et Sejourné ce Jourd'hui
jean dupes

Acquisition
15. Decembre
1771.

Pardevant les Conseillers du Roy
Notaires a Bordeaux Soussignés furent
Besena, Sieur michel maux Capitaine
de Navires Et Demoiselle Cecile Lauze son
Epouse, de luy Separée de Biens Ayant obtenu
La Dedication de tous les ~~biens~~ dud. S.r son mary
Saisie a son preJudice, Pour les Creanciers, Sous le
Remboursement de sesd. Biens Et Cardoteaux Suivant
quit Et Sorte Sur deux Devers appointemens rendus
au profit de lad. Demoiselle Lauze Par la cour
Senechalle Et prendi alle d'equitme, les quatorze
mars Et Six Juin de l'année derniere mil Sept cens
Soixante dix, Insinies controlles Et Scellés, Lesquels
Lad. Demlle Lauze dud. Sieur maux son mary
autorisé sous Lesq. et Le validité des presentes, demeurant
Ensemble a Lau d'Aupitine Faubourg de Lavrome
S.te Seurin Les Bordeaux

Lesquels ont par ces presentes vendu
Et Promis garantir de tous troubles, dettes
Et Hypoteques, Dom doüaires, Droitures, Substitutions
Et autres Empechemens quelconques, a laquelle
garantie generalle, lesd. Sieurs maux Et Demlle
Lauze s'obligent Solidairement Sur pour toute
vueilt sous Lurdeur, Renoncant Lesd. Sieur
maux aux Benefices d'ordre, de division Et
discution, Et lad. Demoiselle son Epouse, a celluy
du velleyen Et autres Empereurs de droit, que a Lay
sont introduits En faveur, dont Lesd. tout a été
Expliqué En donné a Entendre par ces Chayrs
fundés Notaires Sur Conseiles Lesquels
aud. Sieur maux Et Demlle Lauze, Et ayant

Veuve Chauveau, Comme Bien Sarrapternal,
Pour Savoir Lieu de la Succession desdits Jean
Canderan Sonpere Et Sonpere Et Sonpere Et Guillaume Par
Sont testaments Dotal mes contrats.
Ayant Lesd. Bourdieu En la Conserve Et
Directité de Mrs Du Chapitre de l'Insigne
Eglise Collegiale du d. Saint Seurin, Levers
Les charges de deux denier Bordelois d'Exporte
Et d'une Cotepart comme un des habitans Et
Bienfonanier de Canderan, Le Borcal Et
villeneuve, de deux cens Cinquante Livres Bordelois
ou de Villade, Droit Cens manouvrers Le dimepoulet
Sous Fieuvef, Le tout de cens Le Rente foncierre
Et directe, Suivant l'exporte Consenty En faveur
dud. chapitre Par les d. Sieur maux, Devant Me
Barbarie Et son Confrere Notaires a Bordeaux
Le vingt Trois Septembre mil Sept cens soixante
Six, controlé Le vingt Six dud. Lesd. Bourdieu
quitte Et affranchy de lad. cotte Part des arrerages
Du tout Et dautres droits Et devoirs Seigneuriaux
Et Impositions Royalles depuis Jusqu'a ce Jourd'
Pour Par Lesd. Sieur martin
acquereur, Jouir, faire Et disposer du d.t
Bourdieu, Bainoux ainsi en Entier Et Effet
vendus appartenances Et dependances, En pleine
Propriété Et Jouissance comme de chose luy
appartenant a Juste titre, a commencer les
Jouissances du Jour d'huy, a l'effet
Desquels, lesd. Sieurs maux Et Demlle Lauze

Vendeur, cinq cens livres. —

Sur laquelle Première somme de huit mille livres, lesd. Sieurs et Demlle maux vendeurs, chargent lesd. Sieurs Martin d'acquereur et luy deleguent apayer a leur acquit de liberation, celle de six mille quatre cens quatre vingts sept livres a neuf sols deniers de capital et qui les doivent, savoir,

A ladite Demoiselle marguerite fauderan veuve chauveau, la somme de cinq mille cinq cens livres sous rede le final payement de celle de six mille livres cy cy dessus et de même bourdieu qu'elle avon dit aud. Sieur maux par led. contrat cy avant daté le premier, subsuivant lequel, lesd. cinq cens livres sont payables a lad. Demlle veve chauveau dans dix ans, avec l'interet a raison du denier vingt, franc de toute retenue d'imposition royalle, selon le cours du d. contrat, et qui se expire depuis le huit de ce mois, le surplus du d. prix de vente, ayant été payé par jallay, qui en prente quittance, depuis la quelle acquisition, Sieur Jean Jacques Rodrel Bourgeois de Bordeaux, se prétendant creancier de demoiselle Guillaumine Cazenobe veuve de feu Jean Cauderan, de la somme de douze cens quinze livres cinq sols de capital et interets, soutes cause d'un contrat d'obligation qu'elle consentit en sa faveur

Vendeur luy transporte pour leurs droits de propriété, le surplus droits et prétentions qu'ils ont et peuvent avoir sur lesd. bourdieu, vaineaux vinaires et dependances, et dont ils se dessaisissent et demettent entierement, en faveur dud. Sieur acquereur, avec consentement que l'on soit saisy levesté, quand et ensuite en jonction quand bon lui semblera, meme en la bonne de vendeur, qui luy ont remis et remettent pour titres de propriété dud. bourdieu expedition en forme sur peine soutes dommages dud. contrat d'acquisition faite par led. Sieur maux de lad. Demoiselle veuve chauveau cy dessus énoncé du jour trois decembre mil sept cent soixante un, ensemble toutes les pieces cy mentionnées et qui seront remises aud. Sr maux par ses vendeurs, et expédition en forme des papiers dud. exposé vaisy cy dessus daté, que tout, lesd. Sieurs martin après le stipulé et dont il decharge les vendeurs.

Cette vente ainsy faite, a charge de lad. cette part de lad. rentes, droits et devoirs seigneuriaux, et en lodes et ventes, et autres dont lad. bourdieu est tenu sous l'avenir seulement, et encore, moyennant la somme de huit mille livres, savoir, à lad. bourdieu, sept mille cinq cens livres et lesd. vaineaux vinaires, trente livres

Et

Et lad. vente et dont lesd. Sieur maux, laquelle avec renonciation de la part a toutes exceptions de fait et de droit contraires. —

Car ainsy le tout a été convenu entre les parties qui chacune a son egard promettent l'executer et accomplir sous l'obligation et hypoteque de tous leurs biens et specialement sa privilege de residence, savoir lesd. Sr martin jusqu'a la acquitement des sommes de lequel en capitaux et interets lesd. bourdieu par luy acquis, et lesd. Sr et Demlle maux, lad. maison appartenances et dependances de rue de la taupe aux faubourg St Seurin qui leur appartient, le tout soumis a notre

Fait et passé au Bordeaux en ~~la demeure~~ l'etude de Me Peyson l'ainé notaire soussignés le quinze decembre mil sept cens soixante onze et relevée étant chacune des parties signé excepté le dit Demlle fauze qui a declaré ne le savoir faire de ce interpellée. Et mille cinq cens rayé nana le cours de presenter seize mots inutilles. —

Martin Maux Bordeaux Beyron

Beyron, nous avons trois mille lignes nulles

Beyron

Comparant lesd. bourdieu clos et arreté dans la chambre a coucher dommant dud. Sieur maux, en presence tant dud. Sieur maux que de Sieur Jean Bedart aine marchand mercier demeurant a bordeaux, fut les fonds de Bourgogne paroisse St Michel, et Sr Jean Dauper marchand demeurant rue de la petite taupe du faubourg St arrom. Me Seurin les bordeaux temoins a ce requis et mesnés avec nous et tout signé

Martin Maux Bédartine

jean dauper

Beyron

Ore dû depuis jusqu'à ce jour, lesd. S.rs
et dem.lle maux les payeront eux mêmes
et en garantiront lesd. Sieur martin.

Et comettant lesd. Sieur martin desdits
lesd. payemens aux d. indiguier et delegués
a chacun ce qui leur revient desd. sommes
en capitaller, ou a autres ayant droit de les
recevoir, et pour d'autre terme, aux conditions
ainsy et de mesme que lesd. S.rs et dem.lle maux
y sont tenus et qu'il est cy devant expliqué —
avec les interets jusqu'aud. payement a compter,
savoir, sous lesd. capital du a lad. Epouse
Labroise de ce jourd'huy, et sous celuy du a lad.
Cauderan, d'icy jour fait de demoin, lesd. Sieur
maux ayant fait raison aud. Sieur martin
des interets de cette derniere creance et qui
courent de cette époque, jusqu'a lesd. jours et
d'autre, garantir et indemniser lesd. S.rs et dem.lle
maux et de toutes demandes qui pourroient
leur estre faites, afin qu'ils n'en soient inquietés
ny recherchés. —

Tout de chacun desquels d. payemens
ainsy que mainlevés qu'ils seront faites, lesd. S.r martin
sera et demeurera subrogé ainsy que les
consentent lesd. S.rs et dem.lle maux vendeurs,
aux lieux, droits, actions, privilegs, hypoteques
et toutes les actions desd. creanciers jusqu'a
concurrence de ce que chacun d'eux recevra
remettant des titres de creances cy devant

Decharge et quittance judiciaire, luy en fait
celuy ci, a la charge par lad. Cauderan de
retablir les d. interets, en tout ou partie, s'il
peut ainsy dit en fin de caux, ainsy que lit
porte aud. apointement, et signifié le vingt huit
d'aud. Juvertu duquel lesd. Sieur maux et
regulierement et exactement payé a la dite
Cauderan lesd. interets, dits contra et l'etier
du payé jusqu'aud. jour huit de ce mois, ainsy
que lesd. Sieur maux l'affirme de lad. somme
de cinq mille cinq cent livres qui luy reste
devoir comme il est cy dessus expliqué.

Et a Sieur Jean Labroise Bourgeois
de la ville de Sainte foy, comme mary de dem.lle
Thoinette Thibaut, la somme de neuf cent
quatre vingt sept livres un sol neuf deniers
que lesd. Sieur et dem.lle maux luy doivent
sous ce qui revient a lad. dem.lle Thibaut dans
les droits de la vente faite tant par elle, que par
ses freres aud. Sieur et dem.lle maux, d'une
maison scituée Rue de Bataille, faubourg St
Surin, par contrat passé devant m.e Jarmiel
et son confrere notaires a Bordeaux le sept
mars mil sept cent soixante neuf, ainsy
que lesd. Sieur et dem.lle maux l'ont declaré
et qu'ils croyent que le terme de payement
est fixé au sept mars prochain, et ayant
rapporté l'expedition dud. contrat, a bregard
de quelques interets de cette creance, qui peuvent

Battre et autres deces que lesd. martin
retirera des d. creanciers en faisant les d.
payemens et les gardera en son main sous les
soultes et d. subrogations. —

Au moyen de quoy la delegation, lad.
somme de huit mille livres d'aud. Cauderan prise
se trouve reduite a celle de quinze cent douze
livres dix huit s. et six trois deniers, sur laquelle
encore, lesd. Sieur martin en presence, et
consentement et a la requisit. desd. S.rs et dem.lle maux
en a presentement reddition et delivrance
en lan a six livres sicle et monnoye ayant cours
a Sieur domenique Berhouet maitre d'hotel
de madame de la Tresne, chez qui j'ai demeuré
rue judaique, savoir m.rs Frojes, a ce presents
qui a reçu. —

La somme de mille livres due aud. Sieur
Berhouet par lesd. S.rs et dem.lle maux, solidairement
entre eux, pour les causes et raisons enoncées au
contrat d'obligation qui en ont consenty les dits
parties, devant lesd. m.e Jarmiel et son confrere
notaires a Bordeaux le vingt trois fevrier
dernier, controlé le huit mars suivant et dont
l'hypoteque sous partie de cette creance, remontant
aux dix huit juillet mil sept cent quarante trois, a cette
d'un autre contrat d'obligation enoncé en celuy
cy dessus, a cause que partie de lad. somme de
mille livres, faite par lesd. S.rs Berhouet par lesd.
actes a servy a payer et acquitter cette creance
anterieure comme il est enoncé en lad. obligation
a cette de declaration et subrogation ainsy et suite

par avenant du sept d'aud. mois de mars
devant les mesmes notaires. —

Laquelle d. somme de mille livres payée
aud. Sieur Berhouet celuy cy a reçue, comptée
et nombrée, dont il se contente et en tient et
tient quitte, promet faire tous quittance et
lesd. Sieur et dem.lle maux, lesd. S.rs martin et
tous autres, et lesd. S.rs martin s'en trouve
d'autant libéré envers eux sur les restants
d'aud. prix de vente aux termes de droit, consent
lesd. S.rs Berhouet que mention d'aud. present
payement soit faite par tout offices requis
faits sur la minute qui sur les expeditions
en forme d'aud. contrat d'obligation qui demeure
cancellé sans effet et comme non avenu a son
egard en ayant remis comme acquitté aud. S.r
martin une expedition en forme.

Et attendu que le d. payement de la dite
somme de mille livres cy dessus vient de ce
fait aud. Sieur Berhouet par lesd. S.rs martin
des deniers propres deniers et a la liberation des d. S.rs
et dem.lle maux, lesd. Sieur martin les
demeure bien et valablement subrogé jusqu'a
cette concurrence ainsy que lesd. S.rs et dem.lle
maux le veulent et subrogent et que le consent
lesd. S.r Berhouet aux presentes, actions,
droits, sûretés, privilegs, hypoteques et toutes
les actions meme expromens en tout ce dont
il a lieu luy meme subrogé par lesd. acte de

Devant Me Duboc Et son confrere
Notaires de Bordeaux, Le vingt huit aout
mil sept cent trente huit, controlé le quatre
septembre suivant, auroit denoncé l'opposition
ci dessus et cy apres mentionnée audt. Sieur maux
audt. Bourdieu, et lesdt. Sieurs Rodarel faurel
sommé de luy payer dans huitaine ladite
somme capitalle et interets, semieux lesdt. Sr
maux n'eut lui abandonnes les fonds par
lui acquis aux protestations ainsy que de droit,
par acte signifié audt. Sieur maux, le vingt
huit juillet mil sept cent soixante deux par
Brunet huissier, et suite, tout lesdt. Sieurs
Rodarel que Jean arnaud Sintres ayant formé
des opositions en main dudt. Sieur maux
au ministère de hadt. demlle Cauderan le sieur
Sommes, il fut introduit Instance entre
a cet egard, en la cour Senechalle de guienne
ou intervint appointement en contradictoire
Defenses, le vingt six aout mil sept cent
soixante trois qui a ordonné que les ex.
oppositions, main levée pure
et simple et autres ameliorations au fond et
demandes sur lad. Cauderan les parties
en viendront, et Manmion fait main levée
provisoire a lad. Cauderan des interets de lad.
somme capitalle arrettés, au payement
desquels interets seroit lesdt. Sieur maux
contraint, et jusques y fait en cet voit valablement
A. C.

A queruis du Sr moraze a celle dudt. Sieur
Serran, qu'aux vignes de hadt. Me Jean Sabourin
seul lesdt. Bourdieu, mieux confrontes, designes
et remises cy dessus et —

Tant compris en cette vente, un pressoir
deux doullis avec ses mais, vis et trape, deux cuves pouvant
passer dix dedits a douze barriques, et les autres vaisseaux vinaires
grand et menuts qui sont dans lesdt. chay et cuves,
ensemble les armoires et effets qui sont dans
ou attachés aux murs de la maison du maire
aussy sans reille reservé, et cenert et tous
les meubles, meublans et effets mobiliaires
demenagés et non attachés et separations dans lesdt.
batiments qui ne sont pas compris en cet
presente et que le vendeur a pour retirer a leurs
frais et nemens, sous les faire a quiet et
jugement a proposé —

Appartenant lesdt. Bourdieu les vaisseaux
vinaires aussi dt. Sr et demlle vendeurs en commun
dont ils avoient acquis et tout sauf lesdt. Sr maux seul
avec une piece de vigne separée et qui a ledt. jour
vendue a Jacques Roseau Jgr et demoiselle marguerite
Cauderan veuve de Sieur Pierre chauveau marchd.
orphevre de cette ville, par contrat passé devant
Cherron qui en a l'annuelle en dere Notaires
soussignés et son confrere, le huit decembre
mil sept cent soixante un, controlé le prisme
le quinze dudt. Sargoustou, le preceddement
ce meme Bourdieu, appartenoit, a lad. de Jgr
A. C.

Subrogation mise a suite de hadt obligation
resultant de cet acte et autres y enoncés
sans neanmoins entendre par lesdt. Sieur
Berthouet a cause de hadt. subrogation prétendre
a aucune sorte de garantie, restitution de deniers
et ny mes recours envers lesdt. Sieur martin, a quoy
celuy cy a expressement renoncé, sans laquelle
renonciation lesdt. Sieurs Berthouet maurot
souffrs hadt subrogation que lesdt. Sr martin
a acceptée — —

Sur cet arrangement et distribution dudt.
prix de vente Jl est resulté d'un aux dt. Sieur et
demoiselle maux que la somme de cinq cent
douze livres dix huit sols trois deniers, que lesdt. Sr
martin leur apres ensement et réellement payée
et delivrée en leur acquit livres sucre et monnoye
ayant cours et que lesdt. Sieur et demlle maux
ont prise, comptée et avers leur retirée a la vue
des Notaires soussignés, dont Jls se contentent
et entierement se remettent sous leurs dt. solidité
et renonciation en faire leur quitte envers et
contre tous lesdt. Sieur martin et tous autres
aux dt. noms. — —

Reconnoissant au surplus lesdt. Sr maux
avoir reçu le dix de comptant cinquante cinq —
leurs acquit livres chacun sucre du cours de
ce jour, audit Sieur martin qui luy payé lors
sur le pay de la presente vente la somme de cent
cinquante livres sous le prix convenu sur le prix

Vendeurs luy transportent tous leurs droits
de proprieté, le surplus droits et prétentions
quelconques qu'ils peuvent avoir sur lesdt. Bourdieu,
vaisseaux vinaires et dependances, et dont ils
se dessaisissent et demettent entierement, en faveur
dudt. Sieur acquereur avec consentement qu'il
en soit saisy levés et quitte en
son nom quand bon lui semblera, mesme en
la bienvenue de vendeurs, qui luy ont remis et
remis pour titres de propriété dudt. Bourdieu,
expedition en forme sur trois feuilles parchemin
dudt. contrat d'acquisition faite par lesdt. Sieur
maux de lad. demoiselle veuve chauveau et
renoncé audt. jour huit decembre mil sept
cent soixante un, ensemble toutes les pieces
y mentionnées et qui furent remises audt. Sr
maux par ses vendeurs, et expedition en forme
des papiers dudt. exploit vacant et cy devant datté
que lesdt. Sr et Sieur martin après le solder
et dont ils decharge leurs vendeurs.

Cette vente ainsy faite, a charges
de hadt. cette part de lad. rentes, droits et
devoirs seigneuriaux, et en lodt. et ventes
demeurant de presente, vingtaines et droits
redevances dont lesdt. Bourdieu les tenu
sous les venus seulement, et encore, moyennant
la somme de huit mille livres, savoir,
a lesdt. Bourdieu, sept mille cinq cent livres
et lesdt. vaisseaux vinaires, et autres effets
A. C.

Ceux que l'on a semblé aux Sieurs Martin
sans aucun trouble, opposition ni empêchement
de personne quelconque, et en prenant lacte
susnommés, les Sieurs Martin en la présence du
Sieur Maux, a observé aux notaire et
témoins, que le mur dans la partie subsistant
de la maison dumaître est hazardé en quelques
endroits, que la charpente de la chambre
qui est dans cette partie est soutenue et
supportée par une étaye de bois, que le
torchis de séparation du chay, d'avec la
chambre ci-devant, est entièrement ouvert, menaçant
chute étayant devoir d'être entièrement
refait, que dans le jardin, il y a beaucoup
de places vuides et depuis morts, n'étant
point travaillées, et non ensemencées, ni cultivées
ayant devoir d'être cultivées et séparées
pour les mettre en état de produire
de tout ce que les Sieurs Martin a requis
acte, pour lui servir et valoir dans
son acquisition ainsy que de raison, et
fait et passé dans chacun des
Matrimens, et dans les jardins ci-dessus